

ne sera point remise sans le consentement unanime du Comité, à moins que ce ne soit sur une question mise par le Membre qui sera dans la chaire de tel Comité.

Dans un Comité de toute la Chambre aucune motion pour la question préalable ou pour ajourner ne pourra être reçue.

XXVII. Que dans un Comité de toute la Chambre, les règles de cette Chambre seront observées en autant qu'elles pourront être applicables, à l'exception de la règle qui limite le nombre de fois que l'on peut parler; et qu'aucune motion pour la question préalable ou l'ajournement ne pourra être reçue, mais un Membre pourra en tout tems proposer que le Président laisse la chaire, ou fasse rapport, ou rapporte que quelques progrès ont été faits, et demande la permission de siéger de nouveau.

Comités Spéciaux.

XXVIII. S'il y a un Comité Spécial, il siège communément dans une des Chambres du Comité, suivant le désir des Membres. Tout Membre du Comité parle aux autres découvert, mais il peut demeurer assis s'il le veut.

Place des Membres dans un Comité de toute la Chambre.

XXIX. Chaque Membre doit être assis à sa place, lorsque la Chambre se met en Comité.

Les Membres pourront assister aux Comités de la Chambre quoi qu'ils n'en soient point mais ils n'y voteront point.

XXX. A un Comité de Notre Chambre, aucun Membre de la Chambre, quoi qu'il ne soit pas du Comité, n'est exclu d'y entrer et d'y parler, mais il ne doit pas donner sa voix; Il fera aussi place à tous ceux qui sont du Comité, et s'assemblera derrière eux. Le même ordre est aussi observé à une Conférence avec la Chambre d'Assemblée.

Une Motion pour un Comité de toute la Chambre ne pourra être refusée.

XXXI. Si aucun Membre désire que la Chambre soit mise en Comité, on ne devrait point le refuser.

Manière dont se feront les Rapports des Comités.

XXXII. Lorsque le rapport de toute chose qui a été référée à un Comité, se fait, les Membres du Comité se tiennent debout.

XXXIII.